

ANNEXE 1: CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES FOIRES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, on entend par:

- Conditions Générales: les présentes conditions générales de prestation de services qui sont reprises en annexe au contrat et qui en font partie intégrante;
- Bâtiment: respectivement Antwerp Expo, Flanders Expo, Nekkerhal – Brussels North ou Namur Expo en fonction du lieu où la MANIFESTATION est organisée;
- Prix global: la somme de (i) la REMUNERATION DES LOCAUX et (ii) la REMUNERATION DES SERVICES.
- MANIFESTATION: la MANIFESTATION organisée par l'ORGANISATEUR, telle qu'elle est décrite à l'article 1 du contrat de prestation de services;
- EASYFAIRS VENUES: EASYFAIRS VENUES SA, société anonyme ayant son siège social à 9051 GENT, Maaltekouter 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE0427 328 649 ;
- ORGANISATEUR: la personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec EASYFAIRS VENUES;
- Contrat de prestation de services : le contrat de prestation de services conclu entre EASYFAIRS VENUES et l'ORGANISATEUR, auquel sont jointes les présentes Conditions Générales, qui en font partie intégrante;
- PERIODE DE MISE A DISPOSITION: la période décrite à l'article 3 du contrat de prestation de services;
- LOCAUX: les halls et/ou salles du bâtiment qui sont mis à la disposition de l'ORGANISATEUR par EASYFAIRS VENUES conformément à l'article 2 du contrat de prestation de services;
- REMUNERATION DES LOCAUX : la REMUNERATION telle qu'elle est fixée à l'article 5 du contrat.
- REMUNERATION DES SERVICES: la REMUNERATION telle qu'elle est fixée à l'article 5 du contrat.

ARTICLE 2: DOMAINE D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales régissent toutes les obligations contractuelles entre EASYFAIRS VENUES et l'ORGANISATEUR par rapport à l'organisation de la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR renonce expressément à ses propres conditions générales, même dans le cas où celles-ci seraient ultérieures aux présentes Conditions Générales.

Toute dérogation aux Conditions Générales doit, pour être valable, avoir été convenue expressément, au préalable et par écrit.

L'ORGANISATEUR déclare expressément, en signant le contrat de prestation de services, que toute relation contractuelle née entre lui et EASYFAIRS VENUES sera régie par les présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3: LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les LOCAUX sont mis à disposition sans aucune fourniture de décors et/ou autres accessoires.

EASYFAIRS VENUES met gratuitement à la disposition de l'ORGANISATEUR un secrétariat équipé, disposant d'un raccordement au public-address (micro) et d'une ligne téléphonique (communications à payer). Le premier raccordement à l'internet est compris dans la rémunération.

L'ORGANISATEUR paiera à EASYFAIRS VENUES une indemnité forfaitaire pour la couverture des petits dommages non imputables (c'est-à-dire des dommages limités à un montant de 500 EUR par sinistre) causés aux LOCAUX. Les tarifs de ces indemnités forfaitaires sont repris à l'annexe 3 du Contrat de prestation de services. Cette indemnisation forfaitaire s'éteint si l'ORGANISATEUR et/ou EASYFAIRS VENUES souhaitent faire procéder à un état des lieux contradictoire d'entrée (avant le démarrage du montage des stands du SALON) et de sortie (après l'évacuation ou le démontage des stands du SALON) des LOCAUX.

Dans ce cas une entreprise indépendante désignée par EASYFAIRS VENUES procédera à l'établissement d'un état des lieux. Si l'ORGANISATEUR souhaite assister à l'établissement de ces états des lieux, il doit le signaler à temps et par écrit à EASYFAIRS VENUES. Une copie du rapport de ces états des lieux est adressée à l'ORGANISATEUR et à EASYFAIRS VENUES. Les dommages non imputables (c.-à-d. les dommages dont l'origine/l'auteur n'est pas connu(e)) relevés dans l'état des lieux établi après l'événement incombent à l'ORGANISATEUR.

Le droit d'utilisation se limite aux LOCAUX. En aucun cas et d'aucune façon, l'ORGANISATEUR ne peut occuper ou laisser occuper par des exposants d'autres espaces que les LOCAUX. Cette interdiction d'occupation s'applique notamment également à l'utilisation du hall d'entrée, des accès et des LOCAUX adjacents, sauf application des dispositions ci-dessous et sauf accord écrit contraire entre les parties. Il est par conséquent absolument interdit à l'ORGANISATEUR de placer des constructions et/ou des publicités dans ce hall d'entrée, dans ces accès et dans ces LOCAUX adjacents.

Le hall d'entrée et les accès peuvent être utilisés pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION pour l'accueil et le passage des collaborateurs de l'ORGANISATEUR, des fournisseurs, des exposants et des visiteurs, pour autant que ces personnes soient admises par l'ORGANISATEUR.

EASYFAIRS VENUES se réserve le droit, à tout moment et même après signature du contrat, d'effectuer des travaux de modification ou de réparation dans le bâtiment et les LOCAUX pour autant que les LOCAUX restent disponibles pour la MANIFESTATION. L'exécution de travaux de ce genre ne peut en aucun cas donner lieu à quelque indemnisation que ce soit pour l'ORGANISATEUR.

EASYFAIRS VENUES peut à tout moment placer des installations temporaires ou supplémentaires dans le bâtiment en vue de l'organisation des MANIFESTATIONS.

Tous les véhicules (p.e. voiture de publicité, voiture réfrigérée, ...) ou autre objet commercial ne peut être placé, à l'extérieur, sur les parkings et les terrains de bâtiments, qu'avec l'accord préalable d'EASYFAIRS VENUES et suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 4: MODES ET DELAIS DE PAIEMENT

4.1. Paiement de la REMUNERATION et du prix des services

La signature du contrat par les parties entraîne l'exigibilité, chez l'ORGANISATEUR et au profit d'EASYFAIRS VENUES, du montant total de la REMUNERATION DES LOCAUX, ce qui donnera lieu en général et pour autant que ce soit possible, aux trois facturations suivantes:

- a. la facturation de 10% du montant total de la REMUNERATION DES LOCAUX dans les 30 jours qui suivent la date de signature du contrat de prestation de services;
- b. la facturation de 40% du montant total de la REMUNERATION DES LOCAUX au plus tard 120 jours avant le premier jour prévu pour le montage, comme déterminé à l'article 3 du contrat de prestation de services ;

- c. la facturation du solde, à savoir 50% du montant total de la REMUNERATION DES LOCAUX au plus tard 60 jours avant le premier jour prévu pour le montage, comme déterminé à l'article 3 du contrat de prestation de services.

La facturation de la REMUNERATION DES SERVICES se fera en général et si possible (en fonction du temps restant) au plus tard 60 jours avant le premier jour prévu pour le montage, comme déterminé à l'article 3 du contrat de prestation de services.

Dans le cas où l'accord est clôturé moins de 60 jours avant la MANIFESTATION toutes les rémunérations et coûts seront facturés en une fois et payable immédiatement.

Dans la mesure où la détermination du montant total de la REMUNERATION DES SERVICES fournis par EASYFAIRS VENUES s'est faite de manière forfaitaire sur base d'une provision ou si des services supplémentaires ont été demandés, une facture de régularisation ou de solde sera établie après la clôture de la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR déclare être d'accord au cas où EASYFAIRS VENUES préfère d'établir les factures de manière électronique.

4.2. Modes de paiement

Les factures émises par EASYFAIRS VENUES doivent être payées au comptant à la réception, net sans ristourne, au siège social d'EASYFAIRS VENUES. EASYFAIRS VENUES a le droit de ne pas tenir compte du contrat de prestation de services tant qu'une facture n'a pas été entièrement payée à son échéance par l'ORGANISATEUR.

Les paiements doivent être effectués par l'ORGANISATEUR en euros et par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) indiqués(s) sur les factures. A l'exception des chèques de banque, les chèques ne sont pas acceptés.

Tout paiement qui est effectué dans les mains d'un représentant ou d'un préposé d'EASYFAIRS VENUES n'est pas libératoire, sauf autorisation préalable expresse d'EASYFAIRS VENUES.

4.3. Objections aux factures

Toute objection à une facture doit être communiquée à EASYFAIRS VENUES dans les huit jours qui suivent la date de facturation. Cette objection n'influence en aucun cas l'obligation de l'ORGANISATEUR de payer toutes les autres factures qui sont exigibles au moment de l'objection et ne lui accorde aucun droit de suspendre un paiement à EASYFAIRS VENUES ou de suspendre une autre obligation envers cette dernière.

4.4. Absence ou retard de paiement

La prise en possession par l'ORGANISATEUR des LOCAUX dépend du paiement total de tous les montants dus à EASYFAIRS VENUES.

L'absence de paiement à l'échéance de toute facture d'EASYFAIRS VENUES entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 12% par an. Cette absence de paiement à l'échéance entraîne, dans les mêmes conditions que l'exigibilité des intérêts, le paiement d'une indemnité fixe de 10% du montant des factures impayées, avec un minimum de 100 EUR. EASYFAIRS VENUES a également le droit de suspendre l'exécution de toutes les obligations qu'elle aurait envers l'ORGANISATEUR qui néglige de payer une facture. Cette prérogative peut être exercée par la simple constatation par EASYFAIRS VENUES de l'absence de paiement, sans mise en demeure préalable.

L'absence de paiement à l'échéance de toute facture d'EASYFAIRS VENUES entraîne en outre l'exigibilité immédiate de toutes les autres sommes que l'ORGANISATEUR doit à EASYFAIRS VENUES, même à des échéances ultérieures.

L'absence de paiement à l'échéance invoquera l'exigibilité de toutes les compensations commerciale (mise à disposition de surface gratuitement, remise accordée ou autre avantage).

ARTICLE 5: RENONCIATION A L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'ORGANISATEUR s'engage à organiser effectivement la MANIFESTATION. Si pour quelque raison que ce soit, y compris les cas de force majeure, l'ORGANISATEUR renonce à l'organisation effective de la MANIFESTATION, il sera redevable à EASYFAIRS VENUES, à titre d'indemnisation forfaitaire, d'un montant de:

- 50% de la REMUNERATION DES LOCAUX, pour autant que la décision de ne pas organiser la MANIFESTATION prévue soit communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS VENUES par lettre recommandée, au moins 12 mois avant le premier jour de montage sans préjudice du fait que la non-organisation de la MANIFESTATION ait ou non son origine dans un fait étranger à une décision de l'ORGANISATEUR);
- 75% de la REMUNERATION DES LOCAUX, pour autant que la décision de ne pas organiser la MANIFESTATION prévue soit communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS VENUES par lettre recommandée, moins de 12 mois au plus avant le premier jour de montage (sans préjudice du fait que la non-organisation de la MANIFESTATION ait ou non son origine dans un fait étranger à une décision de l'ORGANISATEUR) ;
- 100% de la REMUNERATION DES LOCAUX, augmenté du montant total de la REMUNERATION DES SERVICES, pour autant que la décision de ne pas organiser la MANIFESTATION prévue soit communiquée par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS VENUES par lettre recommandée, moins de 6 mois au plus avant le premier jour de montage

Ces montants sont dus de plein droit sans mise en demeure préalable.

Toute demande émanant de l'ORGANISATEUR pour modifier les dates de la PERIODE DE MISE A DISPOSITION sera assimilée à une décision de ne pas organiser et/ou de mettre fin à la MANIFESTATION.

Les indemnités prévues dans le présent article seront également dues si EASYFAIRS VENUES devait résilier le contrat de prestation de services à charge de l'ORGANISATEUR et entre autres, mais sans que cette énumération soit limitative, sur base des dispositions des articles 1, 5 et 7 du contrat de prestation de services.

Les indemnités prévues dans le présent article n'influenceront en aucun cas le droit d'EASYFAIRS VENUES de réclamer à l'ORGANISATEUR des indemnités complémentaires si le dommage réellement subi par EASYFAIRS VENUES est supérieur aux indemnités fixes indiquées plus haut.

Le paiement tardif des montants indiqués dans le présent article entraîne de plein droit et sans mise en demeure l'exigibilité d'intérêts moratoires à un taux annuel de 12%.

ARTICLE 6: SERVICES

6.1. Services - principes généraux

La REMUNERATION DES LOCAUX ne comprend que la mise à disposition des LOCAUX pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION.

Tous les autres services pouvant être fournis par EASYFAIRS VENUES ne sont pas compris dans la REMUNERATION et seront par conséquent portés séparément en compte à l'ORGANISATEUR.

6.2. Service de surveillance

Pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION les LOCAUX mis à disposition seront surveillés par le fournisseur approuvé par EASYFAIRS VENUES.

Pour la mise à disposition d'une surveillance, l'ORGANISATEUR sera redevable à EASYFAIRS VENUES pour chaque heure prestée, avec un minimum de 4 heures de prestations par argent de sécurité, d'une indemnité qui sera calculée conformément aux tarifs en vigueur chez EASYFAIRS VENUES.

L'ORGANISATEUR s'informerera auprès de la cellule de sécurité de la ville dans laquelle le SALON a lieu sur les obligations en matière de premiers secours et fera appel pour cela au partenaire agréé par EASYFAIRS VENUES.

Un plan de gardiennage sera établi ultérieurement (1 mois avant la MANIFESTATION). Le(s) hall(s) doit (doivent) être gardé(s) à partir du moment où il y a des travaux en cours, comme le marquage des emplacements, le montage des stands modulaires, le dépôt de matériel par les fournisseurs.

6.3. Concessions, partenaires et sous-traitants

L'ORGANISATEUR reconnaît être au courant du fait qu'EASYFAIRS VENUES a conclu certains contrats de concession et de partenariat, ainsi que certains contrats avec des sous-traitants, conformément à l'article 7.8 ci-dessous. Un résumé des principaux éléments de ces contrats est mis à la disposition de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR reconnaît être au courant du contenu, des conditions et des modalités de ces contrats et s'engage à les respecter scrupuleusement

ARTICLE 7: UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

7.1. Utilisation normale

En vertu du contrat, l'ORGANISATEUR obtient le droit de faire une utilisation normale des LOCAUX pendant la PERIODE DE MISE A DISPOSITION et ce, dans le cadre de l'organisation de la MANIFESTATION et dans le respect le plus strict de toutes les normes de sécurité applicables.

Lors de l'utilisation des LOCAUX, l'ORGANISATEUR assumera toute la responsabilité portant sur cette utilisation et ce, tant vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES que vis-à-vis de tout autre tiers.

L'ORGANISATEUR est tenu, de la façon la plus absolue, de respecter scrupuleusement toutes les obligations légales qui s'appliquent à lui ou à la MANIFESTATION et par conséquent de se mettre en règle pour ce qui de toutes les réglementations provenant de la police, des accises, de

l'administration communale, des services d'enregistrement et des services fiscaux, des droits d'auteur, de l'indemnité équitable, des services de sécurité contre l'incendie, etc., cette énumération n'étant pas limitative.

L'ORGANISATEUR prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout recours de quelque tiers que ce soit vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES concernant les obligations décrites dans le présent article, et sera tenu en tout cas de garantir EASYFAIRS VENUES pour tous les recours possibles, de quelque tiers que ce soit, vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES.

7.2. Ordre public et opinion publique

L'ORGANISATEUR s'abstiendra de toute initiative et/ou MANIFESTATION qui pourrait troubler l'ordre public ou qui pourrait provoquer des réactions dans l'opinion publique.

Si, après la signature du contrat de prestation de services, EASYFAIRS VENUES estime que la MANIFESTATION pourrait soit troubler l'ordre public soit provoquer des réactions auprès de l'opinion publique, elle pourra à tout moment, par décision unilatérale, interdire à l'ORGANISATEUR d'organiser la MANIFESTATION qu'il a prévue. Cette décision d'EASYFAIRS VENUES ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande d'indemnisation de quelque nature ou origine que ce soit, du chef de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR n'aura aucun recours contre cette décision d'EASYFAIRS VENUES.

Dans un tel cas, EASYFAIRS VENUES se réserve le droit de réclamer éventuellement une indemnisation à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est au courant que le règlement d'ordre intérieur (OI) pour les visiteurs se trouve sur le site web du BATIMENT.

7.3. Publicité pour la MANIFESTATION

L'ORGANISATEUR aura le droit de faire de la publicité dans le bâtiment et autour de celui-ci, au moyen d'affiches et/ou de banderoles, sur la MANIFESTATION qu'il organise et ce, uniquement aux endroits prévus à cet effet. L'ORGANISATEUR devra par conséquent s'abstenir d'apposer des affiches et/ou des banderoles à d'autres endroits que les endroits appropriés, sans l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS VENUES.

L'ORGANISATEUR ne pourra utiliser le droit prévu dans le présent article que dans la mesure déterminée par EASYFAIRS VENUES, et il sera tenu compte entre autres des droits d'utilisation éventuellement accordés par EASYFAIRS VENUES à d'autres organisateurs.

L'ORGANISATEUR enlèvera ces affiches et/ou banderoles le dernier jour de la MANIFESTATION organisée par lui, comme prévu à l'article 3 du contrat. EASYFAIRS VENUES se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'ORGANISATEUR toutes les affiches et/ou banderoles, le lendemain de la fin de la MANIFESTATION organisée par l'ORGANISATEUR, si ce dernier devait rester en défaut d'enlever lui-même ces affiches et/ou banderoles.

7.4. Constructions temporaires

L'ORGANISATEUR sera autorisé à installer dans les LOCAUX des constructions et des clôtures temporaires ou à exécuter ou faire exécuter des travaux de montage, avec l'obligation de les enlever à la fin de la MANIFESTATION et sous les conditions expresses de (i) respecter à tout moment l'ensemble des normes de sécurité applicables, (ii) ne pas endommager les LOCAUX et (iii) respecter les emplacements utilisés par les concessionnaires, sous-traitants et autres sponsors d'EASYFAIRS VENUES.

Les constructions dont question dans le présent article seront toujours érigées indépendamment des bâtiments, sans qu'elles puissent être incorporées dans une partie des bâtiments ou dans ses dépendances et équipements.

L'ORGANISATEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution, tout accident ou dommage suite à l'érection, au maintien et/ou à la démolition de ces constructions.

L'ORGANISATEUR reconnaît à ce propos que lui seul assume une responsabilité envers EASYFAIRS VENUES et que par conséquent, EASYFAIRS VENUES ne pourra s'adresser qu'à lui, à l'exclusion des tiers à qui l'ORGANISATEUR aurait donné l'autorisation d'ériger et/ou de démolir ces constructions, clôtures ou montages.

Tout objet et/ou construction à installer par l'ORGANISATEUR ou autorisé par lui, ayant une charge de plus de 10 tonnes/m², sera soumis à l'approbation préalable d'EASYFAIRS VENUES.

a) Normes de sécurité concernant l'organisation des stands ou autre construction :

- La hauteur d'un stand à étages ne peut dépasser les 6m
- La construction ne peut nullement endommager les bâtiments de EASYFAIRS VENUES. Cela signifie que tous les stands sont autoportants et dépourvus de fixation aux murs ou aux plafonds
- Il y a lieu de tenir compte de fonctionnement et de la commande des équipements (chauffage et autres) dans les bâtiments
- La construction ne peut mettre en danger ni les personnes ni les marchandises, directement ou indirectement

Il ne peut être utilisé que deux sortes de matériaux pour le montage des stands :

- ° Ceux constitués de type A0 ou A1 suivant la norme NBN 21-203
- ° Ceux constitués de bois naturel, composite ou aggloméré, d'une épaisseur minimum de 15mm

Tous les matériaux utilisés sont munis d'un certificat de résistance au feu.

Si le matériel a été ignifugé, les points suivants doivent être mentionnés au certificat:

- La nature des produits utilisés et la date du traitement
- La durée d'efficacité du traitement et les éventuelles précautions à prendre en vue de conserver cette efficacité

EASYFAIRS VENUES ou le service d'incendie compétent peut exiger ce certificat à tout moment.

b) Utilisation de peinture

Les peintures à l'huile, laques et autres revêtements qui présentent les mêmes risques d'incendie, sont uniquement autorisés sur des matériaux du type A1

EASYFAIRS VENUES pourra toujours interdire l'érection de certaines constructions et clôtures ainsi que certains travaux de montage ou en ordonner la destruction immédiate si EASYFAIRS VENUES estime que cette construction pourrait compromettre la sécurité au sens le plus large du terme. Dans ce cas, EASYFAIRS VENUES ne devra pas motiver sa décision et la décision qu'elle a prise devra être exécutée immédiatement par l'ORGANISATEUR à ses frais et risques.

c) Matériaux de décoration suspendu

Les tentures, rideaux, etc. peuvent être utilisés à condition que les exposants tiennent compte des points suivants:

- Les matériaux doivent être garantis incombustibles
- Ils doivent être tenus éloignés de toute source de chaleur

d) Construction à usage temporaire

Toutes les constructions à usage temporaire telles que podiums et tribunes sont édifiées au moyen de matériaux du type A2 et doivent être en bon état.

Les planchers, escaliers et autres éléments en bois doivent être solidement attachés entre eux. Les espaces libres sous les podiums, tribunes, etc. ne peuvent être accessibles au public, ni contenir un matériau inflammable.

La construction doit avoir une force portante largement suffisante pour supporter les objets ou les personnes pour lesquels elle est destinée. Les constructions présentant un danger de quelque nature que ce soit, tels qu'escaliers et échafaudages, doivent être contrôlées par un bureau de contrôle agréé.

EASYFAIRS VENUES aura le droit d'enlever elle-même ou de faire enlever toutes les constructions qui n'auront pas été enlevées par l'ORGANISATEUR le jour prévu pour le démontage, aux frais et risques de l'ORGANISATEUR.

L'interdiction donnée par EASYFAIRS VENUES d'ériger toute construction ou l'ordre donné par EASYFAIRS VENUES de démolir toute construction ne pourra en aucun cas donner lieu à une demande d'indemnisation du chef de l'ORGANISATEUR et/ou d'un des tiers admis par l'ORGANISATEUR.

A ce propos, EASYFAIRS VENUES attire expressément l'attention de l'ORGANISATEUR sur le fait qu'il sera en tout cas tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les sorties, extincteurs et tuyaux d'incendie restent accessibles sans devoir faire des recherches ou déplacer du matériel. L'ORGANISATEUR devra également prendre les dispositions nécessaires pour que les orifices de l'installation d'air froid et/ou chaud restent entièrement dégagés.

L'ORGANISATEUR garantira entièrement EASYFAIRS VENUES pour tous les recours éventuels de tiers à cet égard.

7.5. Communication du plan

Au plus tard 60 jours avant le commencement du montage des stands du SALON, l'ORGANISATEUR soumettra à EASYFAIRS VENUES un premier projet de plan. Il remettra un plan définitif détaillé, portant sur l'aménagement des LOCAUX, au plus tard 30 jours avant le commencement du montage des stands du SALON. L'ORGANISATEUR apportera immédiatement au plan les modifications jugées nécessaires par EASYFAIRS VENUES.

Le plan doit être mis à la disposition d'EASYFAIRS VENUES par la voie numérique, de préférence dans AutoCAD (ou un format DWG). Le nom du SALON, la version et l'échelle seront clairement notés sur le plan. Outre une légende, les éléments minimaux du plan de base des bâtiments (murs extérieurs et intérieurs, extincteurs, portes de secours et portails, zones non constructibles, points de raccordement à l'électricité, etc.) seront également indiqués à titre de référence.

Si l'ORGANISATEUR remet un plan non conforme aux exigences susmentionnées, EASYFAIRS VENUES aura le droit de dessiner elle-même le plan aux frais de l'ORGANISATEUR et selon les tarifs en vigueur dont la liste est reprise à l'annexe 3 du Contrat de prestation de services.

7.6. Substances et produits

L'ORGANISATEUR n'utilisera que des substances ou produits incombustibles. Il est interdit à l'ORGANISATEUR de faire entrer ou d'autoriser dans les LOCAUX des substances ou produits dangereux, toxiques, combustibles ou explosifs et en général des substances ou produits qui sont de nature telle que les tiers peuvent en souffrir, sauf autorisation écrite préalable d'EASYFAIRS VENUES. L'autorisation accordée éventuellement par EASYFAIRS VENUES à cet effet ne dispensera pas l'ORGANISATEUR de sa responsabilité exclusive pour tout sinistre qui se produirait en rapport avec ces substances ou produits.

L'ORGANISATEUR garantira entièrement EASYFAIRS VENUES pour tous recours éventuels de tiers à ce sujet.

7.7. Accès à la MANIFESTATION

A condition de respecter les Conditions Générales, l'ORGANISATEUR a en principe le droit de définir librement les exposants admis à la MANIFESTATION et les articles admis à y être exposés. Cependant, EASYFAIRS VENUES se réserve le droit de refuser l'accès à la MANIFESTATION aux exposants dont les activités n'ont aucun rapport avec la MANIFESTATION telle que décrite à l'article 1 du contrat, ainsi que de faire évacuer les articles qui n'ont aucun rapport avec la MANIFESTATION telle que décrite à l'article 1 du contrat, étant entendu que ni l'ORGANISATEUR ni l'exposant concerné n'aura droit à un quelconque dédommagement dans l'hypothèse où EASYFAIRS VENUES faisait usage du droit décrit ci-dessus.

De même, l'ORGANISATEUR a en principe le droit de définir librement les visiteurs admis à la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR devra permettre un accès libre et permanent à la MANIFESTATION à tous les détenteurs d'un VIP-badge Easyfairs, à tous les membres du personnel et autres collaborateurs d'EASYFAIRS VENUES, ainsi qu'aux concessionnaires et sous-traitants d'EASYFAIRS VENUES.

A l'exception des chiens qui accompagnent les malvoyants et des animaux destinés à être exposés lors de la MANIFESTATION, les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment à moins que l'ORGANISATEUR n'en décide autrement et moyennant le respect des restrictions légales, et concertation mutuelle avec EASYFAIRS VENUES.

L'ORGANISATEUR confirme avoir pris connaissance du Règlement d'Intérieur du site et du bâtiment où la MANIFESTATION se déroulera. Ceux-ci se trouvent sur le site web correspondant d'EASYFAIRS VENUES

7.8. Concessions, partenaires et sous-traitants

Durant la MANIFESTATION, EASYFAIRS VENUES se réserve le droit absolu de fournir, soit de son propre chef, soit via des concessionnaires, partenaires ou sous-traitants, les services suivants en exclusivité et contre RENUMERATION de la part des exposants et des visiteurs, quelle que soit la nature de la MANIFESTATION organisée:

- l'exploitation des parkings pour les visiteurs et les exposants (y compris la signalisation sur le site et autour de celui-ci) ;
- l'exploitation des installations sanitaires, vestiaires et casiers (équipements fixes ou temporaires) ;
- toutes formes de surveillance permanente ou temporaire liée au SALON (y compris les tours de contrôle, le cas échéant) ;
- les points de suspension ;
- les raccordements au réseau électrique pour le consommateur d'électricité ;
- les raccordements au réseau de distribution d'eau et la distribution d'air comprimé ;
- tous les raccordements Internet temporaires (y compris le wi-fi) ;
- l'occultation des LOCAUX ;

- le nettoyage des locaux dans lesquels le SALON est organisé, y compris les parkings et terrains attenants ;
- l'évacuation et le traitement des déchets ;
- la location d'élévateurs à nacelle et de chariots élévateurs, et les services qui y sont liés ;
- la sonorisation qui est utilisée pour la diffusion d'une musique d'ambiance et de messages informatifs à destination des visiteurs du SALON ;
- l'assurance couvrant les biens exposés et l'assurance responsabilité civile de l'exposant et de l'organisateur ;
- l'exploitation et la commercialisation des supports de communication dans les LOCAUX et aux abords de ceux-ci (écrans LED, cadres publicitaires, banderoles, mâts, etc.) ;
- la promotion (par le biais de la publicité, de la distribution d'échantillons ou d'autres activités promotionnelles) de marques liées au SALON, pour autant que cela ne nuise pas à un partenaire/sponsor permanent du SALON de l'ORGANISATEUR.

Cette liste n'est pas limitative.

Les ORGANISATEURS et les exposants doivent respecter les installations placées dans les halls à titre provisoire ou permanent par les concessionnaires, partenaires ou sous-traitants et celles mises à disposition pour la MANIFESTATION.

7.9 Catering

a) Catering avec vente publique :

Durant la manifestation, EASYFAIRS VENUES se réserve le droit absolu de fournir, soit de son propre chef, soit via des concessionnaires, partenaires ou sous-traitants, les services de restauration suivants en exclusivité et contre rémunération de la part des exposants et des visiteurs, quelle que soit la nature de la manifestation organisée:

- Infrastructure fixe pour la vente de boissons, friandises et repas, ainsi que des points de vente mobile ;
- Exploitation de tous les distributeurs automatiques de boissons et de friandises ;
- Livraison de services de restauration aux stands ;

b) Services de restauration pendant les événements et les séminaires

Pendant le SALON, EASYFAIRS VENUES se réserve le droit absolu de fournir les services de restauration collective de manière exclusive et contre rémunération, directement ou par l'intermédiaire de sociétés concessionnaires, de partenaires ou de sous-traitants. La liste des sociétés concessionnaires, partenaires ou sous-traitants est adaptable chaque année et peut être consultée par l'ORGANISATEUR.

Les « points chauds » dérangeants et non officiels feront l'objet d'un suivi et seront enlevés aux frais de l'ORGANISATEUR ou de l'exposant concerné s'ils lui sont attribuables. L'ORGANISATEUR s'engage à informer suffisamment les exposants du SALON en la matière.

c) Echantillonnage de produits alimentaires et de boissons

La distribution de produits alimentaires et de boissons durant la MANIFESTATION est uniquement admise après l'accord écrit de EASYFAIRS VENUES. Le lieu d'échantillonnage sera également mentionné dans cet accord écrit. La distribution de produits qui sont en violation de la marque de distributeur est strictement interdite. La liste de ces marques de distributeur est annuellement adaptable et exigible par l'ORGANISATEUR.

7.10. Musique et annonces publicitaires

L'ORGANISATEUR sera autorisé, à condition de se conformer aux lois et/ou réglementations en vigueur, pendant la période de la MANIFESTATION, à placer dans les LOCAUX une installation sonore et à y faire passer de la musique ou des annonces publicitaires.

En ce qui concerne la musique, l'ORGANISATEUR paiera les droits d'auteurs nécessaires et/ou autres montants dus à la SABAM et/ou à d'autres institutions et entre autres, sans que cette énumération soit limitative, il devra observer scrupuleusement les dispositions contenues dans la loi portant sur les droits d'auteur et droits proches ainsi que sur d'autres lois et réglementations similaires.

En ce qui concerne les annonces publicitaires, l'ORGANISATEUR devra respecter scrupuleusement entre autres, et sans que cette énumération soit limitative, les dispositions contenues dans la loi relative aux pratiques commerciales et autres lois et réglementations similaires.

Vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES, l'ORGANISATEUR assume la responsabilité de toutes les annonces publicitaires faites par ou au nom ou sur ordre de tout tiers, y compris les exposants.

EASYFAIRS VENUES se réserve en outre le droit d'interdire toute annonce publicitaire sans devoir se justifier, interdiction à laquelle l'ORGANISATEUR devra se conformer sans pouvoir la contester ou l'attaquer.

Outre se conformer aux lois et/ou réglementations en vigueur, l'ORGANISATEUR devra éviter en tout cas que la puissance sonore de ces émissions soit gênante pour les tiers.

Toute infraction à ce sujet appartiendra à la responsabilité exclusive de l'ORGANISATEUR qui devra prendre les mesures nécessaires pour éviter que EASYFAIRS VENUES soit impliquée d'une façon ou d'une autre dans un litige à ce sujet avec des tiers, y compris les autorités compétentes à cet effet. De plus, en cas d'infraction, EASYFAIRS VENUES aura le droit d'exiger que l'installation sonore soit débranchée durant la MANIFESTATION.

7.11. Photos et caméras

EASYFAIRS VENUES a en permanence le droit de réaliser des photos, des enregistrements sonores et vidéo et des films pendant la MANIFESTATION et d'utiliser ce matériel à des fins promotionnelles.

7.12. Drones

L'utilisation des drones n'est pas acceptée, sauf avec l'accord explicite d'EASYFAIRS VENUES. En cas d'autorisation L'ORGANISATEUR veillera à ce que le conducteur des drones possède les formations nécessaires ainsi que les certificats et qu'il soit en règle avec la réglementation de pareils engins.

7.13. WLAN

A l'intérieur du bâtiment, seule l'utilisation du système WLAN autorisé par EASYFAIRS VENUES est autorisée. Par conséquent, il est interdit à l'ORGANISATEUR et à tout tiers admis par lui d'utiliser son propre système WLAN à l'intérieur du bâtiment.

7.14. Raccordement électrique

Tout raccordement électrique aux prises et/ou au réseau électrique prévu dans les LOCAUX devra se faire avec une armoire de commande électrique munie des fusibles nécessaires et ce, conformément à l'utilisation prévue.

Les raccordements électriques seront installés en conformité avec les lois et/ou réglementations en vigueur et selon les règles du métier.

La fourniture et la distribution du courant électrique sont assurées exclusivement par EASYFAIRS VENUES. Les installations électriques montées dans les halls sont soumises au "Règlement général sur la protection du travail" et au "Règlement général sur les installations électriques".

Les raccordements se feront aux frais et risques exclusifs de l'ORGANISATEUR, lequel ne pourra en aucun cas retenir de responsabilité, de quelque origine que ce soit, du chef d'EASYFAIRS VENUES ou ne pourra l'appeler en garantie.

L'installation électrique nécessaire au SALON fera l'objet d'un contrôle obligatoire par un SECT désigné par EASYFAIRS VENUES et ce, aux frais de l'ORGANISATEUR. Tous les contrôles effectués dans les heures de présence prévues des contrôleurs (jusqu'à l'ouverture du SALON) se feront sans frais supplémentaires. Tous les (nouveaux) contrôles à effectuer en dehors des heures de présence prévues des contrôleurs seront facturés à l'ORGANISATEUR à raison de 150 € par contrôle. Des contrôles pourront toutefois encore être effectués après la mise en service de l'installation. Toute installation non conforme aux exigences posées pourra être refusée sans possibilité de recours.

Le voltage fourni est de 400V entre phases, triphasé et 230V entre phase et neutre, 50 périodes par seconde.

Les installations électriques dans les stands et les autres constructions sont exécutées par du personnel qualifié.

Ces personnes doivent être assurées par une compagnie d'assurances contre les erreurs éventuelles qu'elles pourraient commettre.

- a) Câbles : les types suivants sont autorisés:
- CTMB, VIMB, VTFB et VVB. L'exposant doit prendre des mesures de précaution afin d'éviter que ces câbles soient endommagés.

- VTLMB, VDB, VOB, COB et CRVB. L'exposant veille à ce que ces câbles soient protégés par des tubes TAL ou TAF.

b) Lampes/néons:

Les appareils qui sont équipés d'une lampe fluorescente sont du type compensé ou à facteur de puissance élevée (cos phi 0,8). Les accessoires des appareils précités sont rangés dans une boîte métallique. Les réclames lumineuses au néon à cathodes froides (haute tension) sont commandées en totalité par un interrupteur "Néon". Cet interrupteur est parfaitement visible et facilement accessible.

c) Moteurs :

Les moteurs triphasés de 10 kW à 25 kW sont raccordés suivant les prescriptions en vigueur. Les moteurs triphasés de plus de 25 kW sont munis d'un démarreur étoiletriangle.

d) Isolations et prescriptions de sécurité:

Chaque raccordement, prise, appareil et chaque armature métallique est muni d'une terre et d'une bonne isolation. Cette isolation est :

- Protégée en continu
 - Imperméable à l'humidité
 - En parfait état
 - Et elle ne présente pas de dégâts occasionnés entre autres par des fixations.
- L'ensemble de l'installation électrique est fixée sur une base ininflammable et non conductrice de chaleur.
 - Elle est équipée d'un interrupteur différentiel
 - Chaque circuit électrique est protégé par un coupe-circuit à fusible adapté à la charge maximale de ce circuit.
 - L'exposant effectue tous les raccordements dans les boîtes de jonction.
 - Les prises et fiches satisfont aux normes de sécurité en vigueur. Les prises multiples sont dès lors interdites.
 - Les fils conducteurs d'apport de courant vers les prises de 6 et 10 A ont un diamètre minimum de 2,5 mm.
 - Les raccordements provisoires avec du matériel inadéquat tels qu'anneaux en caoutchouc et similaires sont interdits.
 - Les appareils défectueux et les dégâts d'isolation sont immédiatement réparés.
 - Les accessoires de sécurité des installations électriques sont fixés de façon à n'être accessibles qu'à du personnel qualifié.
 - Les personnes non qualifiées ne peuvent être à même d'atteindre les installations électriques sous tension.

7.15. La fixation à la structure de toiture

Les fixations à la structure du toit sont établies sous réserve de l'acceptation par EASYFAIRS VENUES SA. Il est interdit d'accéder au toit. Pour garantir une bonne exécution des travaux de suspension, vous devez obligatoirement fournir les données suivantes:

- Un plan indiquant l'orientation du stand par rapport aux stands voisins ou aux halls et l'emplacement exact de chaque point par rapport aux bords du stands;
- La charge proprement dite par point;
- La hauteur des points, c.à.d. la hauteur à laquelle on souhaite avoir les points de suspension, exprimée en mètres au-dessus de la surface;
- Une description des objets:

Pour toute suspension, vous devez suivre les lignes directrices relatives à la suspension d'objets telles qu'elles sont énoncées dans le document "Réglementation Rigging".

7.16. Services logistiques

L'ORGANISATEUR est informé du fait que certains services logistiques ont été confiés à un partenaire exclusif d'EASYFAIRS VENUES pour protéger les LOCAUX de tout endommagement et faciliter autant que possible le processus logistique. Cela s'applique, pour l'ORGANISATEUR comme pour l'exposant, à :

- la mise à disposition de chariots élévateurs et d'élévateurs à nacelle, y compris les conducteurs/opérateurs de ces engins, pour le montage/démontage des stands, le chargement et le déchargement de tous autres matériaux ;
- la mise à disposition d'une main d'œuvre/de collaborateurs des transports pour le traitement des emballages vides/remplis et de l'espace de stockage disponible.

Cette règle ne s'applique pas si l'exposant dispose lui-même de son propre élévateur à nacelle ou chariot élévateur. Toutes les infractions à cette règle donneront lieu à une indemnisation.

7.17. Chauffage

Pendant le montage et démontage il n'y a pas de chauffage de prévu. Pendant la MANIFESTATION, nous mettons le chauffage à 19 °C, une température ambiante. Une somme forfaitaire sera prise en compte sur base des tarifs en annexe. Si la température désirée doit être plus élevée que 19°C il y aura un surcoût. Veillez à bien fermer toutes portes dès que le chauffage est activé.

7.18. Eclairage

Pour l'éclairage général, EASYFAIRS VENUES porte en compte à l'ORGANISATEUR, un montant forfaitaire sur base des tarifs dans l'annexe 3.

7.19 Entretien des LOCAUX

L'ORGANISATEUR est obligé de commander le nettoyage du hall(s) via EASYFAIRS VENUES. Les tarifs se trouvent dans l'annexe 3 de ce contrat de prestation de services.

7.20. Déchets

L'ORGANISATEUR est obligé de payer les taxes de déchets (frais pour les déchets). La facturation se fera environ un mois après la MANIFESTATION.

Il est interdit de jeter ou de faire jeter des déchets de quelque nature ou origine que ce soit, en dehors des LOCAUX, sauf dans les conteneurs placés à cet effet. EASYFAIRS VENUES se réserve le droit de faire évacuer immédiatement tous les déchets jetés en dehors des LOCAUX, aux frais de l'ORGANISATEUR. Les frais y afférents seront exigibles sur simple présentation d'un état de frais établi par EASYFAIRS VENUES.

7.21. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est générale. Par conséquent, l'ORGANISATEUR devra veiller à ce que cette interdiction soit respectée dans les LOCAUX et devra respecter scrupuleusement entre autres et sans que cette énumération soit limitative, les dispositions contenues dans l'Arrêté Royal relatif à l'interdiction de fumer et autres lois et réglementations similaires, ainsi que les directives d'EASYFAIRS VENUES à ce sujet. Toutes amendes émises à l'égard d'EASYFAIRS

VENUES pendant le MANIFESTATION par les autorités compétentes seront remises à l'ORGANISATEUR.

7.22. Fin de la MANIFESTATION et restitution des LOCAUX

Les LOCAUX devront être totalement évacués et restitués dans un état impeccable à EASYFAIRS VENUES au plus tard le dernier jour de PERIODE DE MISE A DISPOSITION. Toute restitution des LOCAUX à une date ultérieure entraînera, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le paiement par l'ORGANISATEUR à EASYFAIRS VENUES d'une indemnité par jour de retard entamé égale au triple du montant journalier de mise à disposition des LOCAUX, et ce, sans préjudice du droit d'EASYFAIRS VENUES de réclamer à l'ORGANISATEUR une indemnité complémentaire si le dommage réellement subi par EASYFAIRS VENUES est supérieur à l'indemnité fixée.

En cas de dommages causés aux LOCAUX, les travaux de réparation seront effectués par un entrepreneur désigné par EASYFAIRS VENUES. Le coût de ces travaux de réparation sera récupéré sur l'ORGANISATEUR. Si cela s'avère nécessaire pour l'organisation d'autres salons, EASYFAIRS VENUES peut faire évacuer les LOCAUX aux frais de l'ORGANISATEUR si ceux-ci n'ont pas été vidés à temps. Ces frais seront recouvrables sur la base des tarifs connus, augmentés de 20 %.

ARTICLE 8 : SECURITE GENERALE

8.1. Sorties

Les instructions générales données par les services de pompiers en matière de sécurité devront être respectées en permanence par l'organisateur. Toutes les sorties sont clairement signalées au moyen de pictogrammes. Les sorties de secours doivent être maintenues entièrement dégagées. Cela signifie qu'aucune fixation aux portes n'est autorisée. La largeur totale des sorties dans chaque hall est égale, en cm, au nombre de personnes qui devraient en faire usage pour atteindre la sortie.

8.2. Protection contre l'incendie

Les bouches d'incendie et les extincteurs doivent être parfaitement libres d'accès. Ils doivent pouvoir être accessibles à tout moment sans difficultés et sans déplacement d'objets.

Les indications relatives à l'emplacement des bouches d'incendie, extincteurs et sirènes d'alarme seront placées à la hauteur d'espaces libres. Elles seront visibles de loin sous éclairage normal et sous éclairage de secours.

Il y a lieu d'effectuer un contrôle permanent en vue d'éviter à temps un incendie ou de le détecter, ou de le combattre en attendant l'arrivée du service d'incendie.

Le service d'incendie doit être immédiatement appelé à chaque début d'incendie, même en cas d'extinction par des moyens propres.

Le personnel présent (caissiers, contrôleurs, personnel de secrétariat, hôtesses, etc.) doit être informé des dangers résultants d'un incendie. Ils doivent être en possession des plans de sécurité dressés par le service technique de EASYFAIRS VENUES. Ces plans mentionnent les sorties de secours et l'emplacement des bouches d'incendie et des extincteurs. Le personnel chargé de la surveillance doit être entraîné à une utilisation efficace du matériel et à l'évacuation rapide des halls.

8.3. Déchets et emballages

Les déchets, le papier, le carton et tout autre matériau inflammable destinés à la décharge doivent être régulièrement évacués des stands et de leurs alentours. Les caisses, fûts et emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides

doivent être évacués immédiatement. Si l'exposant ne se soumet pas à ces règles, EASYFAIRS VENUES a le droit d'évacuer des déchets et emballages, et ce, aux frais et aux risques et périls de l'exposant.

8.4. Produits exposés

Les articles explosifs et facilement inflammables ne peuvent PAS être exposés.

8.5. Foyers

Les appareils consommant du carburant (feux, fours, feux ouverts, appareils de chauffage) ainsi que leurs cheminées, doivent être isolés hermétiquement de tous les matériaux inflammables (sols, murs, parois, tentures, meubles, matériel de stand etc.) se trouvant à proximité.

L'installation et le montage des appareils sont conçus de façon telle que la température du sol ou de la paroi sur lequel ils reposent ne dépasse pas les 90°Celsius. Cela n'est pas d'application si le sol ou la paroi est en matériau ininflammable.

- Les appareils à carburant solide ou liquide sont éloignés d'au moins 0,5m des matériaux inflammables. Cela est également applicable aux tuyaux de raccordement en métal ou tout autre matériau de peu d'épaisseur servant au chauffage des appareils.
- L'exposant doit utiliser des écrans contre l'incendie ou des objets incandescents.
- Les appareils de chauffage au pétrole sont interdits.

L'exposant veillera à ce que le public ne puisse entrer en contact avec ces foyers.

Les appareils ne sont pas remplis en présence du public.

L'exposant veille à une bonne ventilation lorsque les appareils sont en marche, indépendamment du type de combustible utilisé.

Pour éviter les fuites, tout appareil consommant du carburant liquide sera placé dans un bac étanche.

Ce bac, rempli de sable, doit pouvoir contenir l'entièreté du contenu du réservoir à carburant. La provision du carburant liquide dont le point d'inflammabilité est égal ou supérieur à 50° Celsius, ne peut être supérieure à 20kg par stand. Un extincteur agréé portatif contenant 6kg de poudre AB et muni du label BENOR se trouve à proximité immédiate du foyer.

L'exposant est responsable des présentations et des démonstrations.

EASYFAIRS VENUES peut imposer des mesures de sécurité complémentaires après avis du service d'incendie compétent.

8.6. Moteurs à combustion interne

Si des moteurs à combustion interne sont exposés, l'exposant doit en aviser le service technique de EASYFAIRS VENUES pour prévoir l'évacuation des gaz de combustion.

La demande doit comprendre les points suivants :

- Toutes les données techniques du moteur
- L'emplacement et l'application envisagée
- La nature des matériaux
- La puissance des appareils connectés au moteur

EASYFAIRS VENUES donne, en collaboration avec le service d'incendie compétent, l'autorisation d'allumer les moteurs.

Des mesures de sécurité indispensables peuvent être imposées.

8.7 Appareils au gaz

L'utilisation de gaz de pétrole liquéfiés (propane/butane) ou de tout autre type de gaz est interdite dans les bâtiments de EASYFAIRS VENUES.

8.8 Brûleurs industriels

Les foyers et les chaudières doivent être montés sur un socle ininflammable et être éloignés d'au moins 2m de tout matériau inflammable. Le brûleur doit être fabriqué de façon à éviter l'accumulation de carburant en cas de panne ou de dérangement du foyer. Le réservoir de carburant est placé en dehors des halls. Tous les raccordements entre le brûleur et le réservoir doivent être en parfait état. Les tuyaux d'échappement sont solidement fixés et isolés de tout matériau inflammable.

8.9. Feux électriques

Les feux électriques doivent être mis à la terre. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'A.R. du 27 septembre 1974 et du règlement technique belge. Les feux électriques sont déconnectés chaque jour à la fin de la manifestation.

8.10. Chalumeaux oxyacétyléniques

Les démonstrations au moyen de chalumeaux oxyacétyléniques doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les bonbonnes d'oxygène se trouvent à l'extérieur des halls en un endroit bien aéré
- La canalisation reliant les bonbonnes aux brûleurs ne peut dépasser les 10m
- Aucun matériau inflammable ne peut se trouver à moins de 2m du brûleur

8.11 Ballons

Il ne peut être exposé ni distribué de ballons gonflables à gaz inflammable ou toxique.

8.12 Cuisines

Les équipements de cuisine doivent fonctionner uniquement à l'électricité. Un extincteur portatif agréé de 5kg au CO₂ doit être placé à proximité. Les friteuses doivent être munies d'un couvercle, être de type ménager et contenir maximum 3l.

8.13. Projection de films/disposition des salles/réunions et concerts

Les films inflammables ne peuvent être projetés. Les projections de films et les spectacles dans les stands fermés sont soumis à une autorisation écrite.

Les écrans et/ou les tentures sont rendus ininflammables. Au cas où il n'y aurait qu'un seul couloir, les rangées ne peuvent contenir que 10 fauteuils au maximum. Pour deux couloirs, il peut y avoir 20 fauteuils. La place assise doit être de 50cm par personne. La distance entre deux rangées de fauteuils doit être d'au moins 0,45m. Les chaises légères doivent être attachées les unes aux autres. Si les fauteuils sont placés en surélévation d'au moins 15cm, la largeur minimale est de 0,40m.

Deux sorties d'au moins 0,80m doivent être prévues.

La somme des largeurs des deux sorties doit être égale, en cm, au nombre maximum de spectateurs autorisés.

Les sorties seront indiquées au moyen de pictogrammes.

Pour le restant, sont d'application toutes les prescriptions légales relatives à la sécurité.

8.14. Priorité aux prescriptions légales

Si ces prescriptions légales prévoient des conditions plus strictes que celles mentionnées dans cette pièce jointe, elles seront d'application.

ARTICLE 9: UTILISATION DE LA DENOMINATION

L'ORGANISATEUR ne peut utiliser la dénomination "Antwerp Expo", "Flanders Expo", «Nekkerhal – Brussels North » ou "Namur Expo" et leurs logos respectifs que pour indiquer l'endroit où il organise la MANIFESTATION.

A peine de résiliation immédiate du contrat sans aucun préavis, il est absolument interdit à l'ORGANISATEUR d'utiliser la dénomination "Antwerp Expo", "Flanders Expo", Nekkerhal – Brussels North ou "Namur Expo" et leurs logos respectifs de telle façon que le public pourrait avoir l'impression que la MANIFESTATION organisée par l'ORGANISATEUR a un lien quelconque avec "Antwerp Expo", "Flanders Expo", "Namur Expo", «Nekkerhal – Brussels North» ou EASYFAIRS VENUES.

L'ORGANISATEUR devra indiquer très clairement sur tout document émanant de lui qui porte sur la MANIFESTATION, l'identité exacte de l'ORGANISATEUR de la MANIFESTATION, de façon à ne créer aucune confusion à ce sujet auprès des tiers.

ARTICLE 10: ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser qu'une petite partie de la superficie utile de l'exposition pour exposer des produits ou tenir des manifestations pour lesquels une autre exposition, un autre salon ou une autre MANIFESTATION est organisé dans le bâtiment dans les 26 semaines qui précèdent l'ouverture de la MANIFESTATION ou dans les 26 semaines qui suivent la fin de la MANIFESTATION.

Il est cependant stipulé expressément que EASYFAIRS VENUES n'assume aucune responsabilité à l'égard de quelque tiers que ce soit, y compris les organisateurs de manifestations, concernant le respect par quelque ORGANISATEUR que ce soit des dispositions du présent article. Toutes les actions à ce sujet, quelle que soit leur nature ou origine, seront par conséquent intentées par l'intéressé directement contre l'ORGANISATEUR qui aurait enfreint le présent article, à l'exclusion d'EASYFAIRS VENUES. Par la présente, l'ORGANISATEUR se refuse expressément le droit d'intenter toute action à ce sujet vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES, y compris tout droit de garantie qu'il pourrait invoquer à l'égard d'EASYFAIRS VENUES.

Toute infraction à cette disposition donnera à EASYFAIRS VENUES le droit de résilier immédiatement le contrat, sans préavis. Par cette résiliation, EASYFAIRS VENUES aura le droit d'exiger l'annulation immédiate de la MANIFESTATION à organiser ou, pour autant que la MANIFESTATION ait déjà commencé, d'exiger sa cessation immédiate et l'évacuation immédiate des LOCAUX, le tout aux risques et frais de l'ORGANISATEUR. En cas de résiliation, l'ORGANISATEUR devra payer le montant dû total prévu à l'article 5 du contrat de prestation de services, à titre d'indemnisation forfaitaire de résiliation.

ARTICLE 11: ASSURANCE

A défaut par l'ORGANISATEUR de produire une assurance couvrant de manière satisfaisante sa responsabilité et celle des personnes admises par lui, pour les dommages divers au sens le plus large du terme (y compris toutes les lésions corporelles et les dommages matériels occasionnés à des tiers), ainsi qu'une assurance globale pour les produits et biens exposés, l'ORGANISATEUR s'engage à adhérer à ses frais et à imposer à ses exposants d'adhérer également à l'assurance collective souscrite par EASYFAIRS VENUES, étant entendu qu'EASYFAIRS VENUES n'est ni co-assureur, ni courtier ou intermédiaire en assurances.

Dans l'hypothèse où l'ORGANISATEUR dispose d'une assurance offrant une couverture satisfaisante, il devra présenter immédiatement ce contrat d'assurance à EASYFAIRS VENUES et devra lui fournir également la preuve du paiement de la prime due.

L'ORGANISATEUR renonce expressément, tant en son propre nom qu'au nom des personnes admises par lui, à tout recours qu'il aurait le droit d'exercer vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES, et/ou de chaque société du groupe auquel appartient EASYFAIRS VENUES et/ou du propriétaire du bâtiment, suite à toutes les dispositions légales et extra-légales, ainsi qu'à tout recours du chef de quelque dommage que ce soit, qui aurait été provoqué à eux ou à des tiers. L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer cette renonciation à un recours, en son nom ainsi qu'au nom des personnes admises par lui, à leurs assureurs dommage, responsabilité et accidents de travail légaux.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE

12.1. Responsabilité de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES pour toutes les obligations que les exposants à la MANIFESTATION contractent vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES.

L'ORGANISATEUR est également responsable vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES pour tout dégât occasionné au bâtiment, aux LOCAUX et/ou installations mis à sa disposition. L'ORGANISATEUR est responsable même si le dommage est occasionné par des inconnus ou est la conséquence de vandalisme ou de violence. L'ORGANISATEUR devra donc supporter tous les frais de réparation découlant des dégâts à des biens d'EASYFAIRS VENUES à l'occasion de la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR devra supporter tous les frais encourus à son avantage par EASYFAIRS VENUES, frais non repris ni dans la REMUNERATION ni dans le prix des prestations de service générales.

12.2. Exclusion de responsabilité

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra rendre EASYFAIRS VENUES responsable:

- des pannes de courant totales ou partielles, tant collectives qu'individuelles, des pannes d'éclairage, des pannes du chauffage central et/ou de la ventilation, même si ces pannes rendent la MANIFESTATION entièrement ou partiellement impossible ou entravent sérieusement son déroulement, quelle qu'en soit la cause;
- de la non-disponibilité ou de la disponibilité incomplète des LOCAUX, pour autant que cette indisponibilité soit le résultat de cas de force majeure ou de toute cause indépendante d'EASYFAIRS VENUES, le tout au sens le plus large du terme;
- de tout problème ou vice concernant un service presté par des tiers dans le cadre de l'intervention d'EASYFAIRS VENUES;
- des vols ou de toutes pertes et/ou diminutions de valeur de choses qui lui appartiennent à lui et/ou à des tiers;
- des accidents ou de toutes pertes et/ou diminutions de valeur de choses qui lui appartiennent à lui ou à des tiers;
- des accidents qui surviendraient dans le bâtiment à l'ORGANISATEUR ou à des tiers ; et
- de toute forme de dommage qui pourrait survenir suite à un incendie et à des risques similaires.

Aucune demande en dommages et intérêts ne pourra être introduite à l'égard d'EASYFAIRS VENUES concernant les faits susmentionnés, pour quelque raison ou cause que ce soit.

Par la présente, l'ORGANISATEUR renonce expressément à tout recours vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES, et/ou de toute société du groupe auquel appartient EASYFAIRS VENUES et/ou du propriétaire du bâtiment, pour toute forme de dommage au sens le plus large

du terme qui pourrait survenir suite à un incendie ou danger similaire. EASYFAIRS VENUES confirme de son côté que dans le cadre de la police d'assurance incendie qu'elle a contractée, elle a également renoncé à tout recours vis-à-vis de l'ORGANISATEUR.

En vertu des dispositions du présent article, l'ORGANISATEUR renonce en outre expressément à tout recours qu'il pourra faire valoir à ce sujet vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES, et/ou de toute société du groupe auquel appartient EASYFAIRS VENUES et/ou du propriétaire du bâtiment, y compris l'exercice de tout droit à une garantie qu'il aurait à l'égard d'EASYFAIRS VENUES, de toute société du groupe auquel appartient EASYFAIRS VENUES et/ou du propriétaire du bâtiment en cas de recours de tiers formulés à son égard.

Le cas échéant, l'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à ses assureurs cette renonciation à un recours en son nom comme au nom des personnes admises par lui.

12.3. Procédure et directives « travail avec des tiers »

À la lumière du chapitre 4 « Dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures ou par des travailleurs intérimaires » de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Loi bien-être), l'ORGANISATEUR s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement du SALON et à les faire respecter par ses entrepreneurs (sous-traitants).

L'ORGANISATEUR est tenu de fournir les informations suivantes à ses travailleurs et à son (ses) entrepreneur(s) ou sous-traitant(s) :

- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant le lieu d'établissement en général du SALON ;
- Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité, pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;
- Les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs, et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures.

L'ORGANISATEUR fournira à EASYFAIRS VENUES les informations nécessaires sur les risques propres aux travaux qu'il effectuera durant le SALON et coopérera à la coordination et à la collaboration entre les différentes parties intervenantes dans la mise en œuvre des mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

EASYFAIRS VENUES s'engage à s'assurer que les travailleurs de l'ORGANISATEUR et son (ses) entrepreneur(s) ou sous-traitant(s) ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle. EASYFAIRS VENUES a le droit de contrôler les travaux effectués par l'ORGANISATEUR dans le cadre du SALON.

L'ORGANISATEUR et, le cas échéant, son (ses) entrepreneur(s) ou sous-traitant(s) auront à l'égard de leur(s) entrepreneur(s) ou sous-traitant(s) les mêmes obligations qu'EASYFAIRS VENUES, à savoir :

- Écarter tout entrepreneur ou sous-traitant dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la Loi bien-être et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs ;
- Reprendre dans un contrat signé avec cet (ces) entrepreneur(s) ou ce(s) sous-traitant(s) les clauses visées sous les points a) et b) de l'article 9 bis, § 2, 2° de la Loi bien-être. Cela implique notamment que si l'entrepreneur (les entrepreneurs) ou le(s) sous-traitant(s) ne respectent pas ou respectent mal leurs obligations relatives au bien-

être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement dans lequel ils viennent effectuer des travaux, l'ORGANISATEUR peut prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur (des entrepreneurs) ou du (des) sous-traitant(s), dans les cas stipulés au contrat.

En cas de non-respect des règles établies en matière de sécurité, EASYFAIRS VENUES pourra prendre elle-même les mesures nécessaires en cas de risque d'incendie, d'accident grave du travail, d'explosion, d'effondrement ou d'électrocution et ce, aux frais de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR ne pourra pas contester le caractère approprié des mesures adoptées en exécution du présent alinéa.

Pour les autres cas qui ne sont pas *expressément* mentionnés dans le paragraphe précédent, EASYFAIRS VENUES peut prendre elle-même sans délai, après mise en demeure de l'ORGANISATEUR, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement si l'ORGANISATEUR ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations. Cela se fera aux frais de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 13: FORCE MAJEURE

Sont considérés comme des cas de force majeure: incendie, guerre, catastrophes naturelles, mesures gouvernementales, toute disposition judiciaire, une décision concernant la MANIFESTATION prise par le propriétaire du bâtiment ou par toute autorité qui rendent l'exploitation du bâtiment considérablement plus chère et/ou impossible, et tous les autres cas ou situations qui rendent l'exploitation du bâtiment considérablement plus chère et/ou impossible.

En cas de force majeure, EASYFAIRS VENUES a le droit de suspendre l'exécution de la relation contractuelle avec l'ORGANISATEUR pour la durée de la force majeure, c'est-à-dire d'annuler entièrement ou partiellement cette relation contractuelle à tout moment avec entrée en vigueur immédiate, sans être tenue à indemniser l'ORGANISATEUR. En cas de force majeure, les montants versés par l'ORGANISATEUR restent entre les mains d'EASYFAIRS VENUES, cette dernière n'étant pas tenue à un remboursement ou à une indemnisation.

Au cas où EASYFAIRS VENUES décide d'annuler la relation contractuelle avec l'ORGANISATEUR pour une raison quelconque qui ne constitue cependant pas de cas de force majeure de son côté et qui n'est pas non plus due à une violation du contrat par l'ORGANISATEUR, seuls les acomptes et factures déjà encaissés devront être remboursés à l'ORGANISATEUR, sans que ce dernier ne puisse réclamer de droits quelconques à une indemnité pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 14: PORTEE DES CONDITIONS GENERALES

Par la présente, l'ORGANISATEUR s'engage expressément à communiquer les dispositions des présentes Conditions Générales aux personnes admises par lui. L'ORGANISATEUR garantit à EASYFAIRS VENUES que les personnes admises par lui se conformeront aux dispositions des présentes Conditions Générales.

A ce sujet, l'ORGANISATEUR accepte qu'à l'égard d'EASYFAIRS VENUES, lui seul, à l'exclusion de toutes les personnes admises par lui, est responsable de toute infraction aux présentes Conditions Générales commise par une personne admise par lui.

L'ORGANISATEUR se porte donc personnellement garant vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES du comportement des personnes admises par lui. En conséquence, EASYFAIRS VENUES pourra exercer directement à l'encontre de l'ORGANISATEUR toute action relative au comportement des personnes admises par lui et l'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas renvoyer vis-à-vis d'EASYFAIRS VENUES à la responsabilité des personnes admises par lui.

Les dispositions du présent article portent sur le comportement de toutes les personnes admises par l'ORGANISATEUR, y compris les exposants, les fournisseurs et les visiteurs de la MANIFESTATION.

ARTICLE 15: DIVERS

15.1. Communications

Toutes les communications prévues par le contrat de prestation de services ou qui ont lieu en rapport avec ce contrat doivent être envoyées par écrit et par courrier recommandé aux adresses des parties reprises à la première page du contrat. Toute communication est réputée avoir été faite trois jours ouvrables après le cachet de la poste ou un jour ouvrable après la date d'un accusé de réception. Les parties peuvent faire part d'un changement d'adresse conformément à la présente disposition.

En cas d'extrême urgence, des avis peuvent également être envoyés par fax ou par e-mail, en dérogation à ce qui précède.

15.2. Titres

Les mots ou phrases descriptifs en tête des différents articles ou parties d'articles ne servent qu'à faciliter la lecture du contrat et les renvois aux dispositions. Ils ne font pas partie de ce contrat de prestation de services et ne définissent, ne limitent ou ne décrivent en aucun cas la portée ou le contenu de l'article ou du paragraphe sur lesquels ils portent.

15.3. Renonciation aux droits de recours

Aucune partie au contrat ne peut être réputée avoir renoncé à un droit de recours découlant de ce contrat ou portant sur une non-exécution de l'autre partie, si cette renonciation n'a pas été communiquée par écrit en application de l'article 14.1.

Si, en application du paragraphe précédent, une partie renonce à des droits et ou à des recours en vertu du contrat qui trouvent leur cause dans une négligence ou autre non-exécution de l'autre partie, cette renonciation ne peut jamais être interprétée comme une renonciation à tout autre droit en vertu de ce contrat ou portant sur une négligence ou une autre non-exécution d'une autre partie, même si les deux cas présentent une grande similitude.

15.4. Autonomie

Si un engagement du contrat de prestation de services devait ne pas être coercitif ou devait être contraire à une disposition de droit impératif, cette absence de coercition ou cette non-validité n'influenceront pas la validité et la coercition des autres dispositions de ce contrat, et pas non plus de cette partie de la disposition concernée qui n'est pas contraire au droit impératif.

15.5. Contrats et déclarations précédents

Ce contrat de prestation de services avec ses annexes remplace toutes lettres, déclarations, garanties ou contrats précédents portant sur l'objet de ce contrat. Ce contrat ne peut être modifié que par un accord écrit signé par toutes les parties.

15.6. Absence de droits

L'organisation d'une MANIFESTATION, de quelque nature que ce soit, dans le bâtiment ne donne à aucun moment droit à l'ORGANISATEUR d'organiser à une date ultérieure une MANIFESTATION similaire ou autre. EASYFAIRS VENUES se réserve expressément le droit de refuser son autorisation, pour toute demande d'organisation d'une MANIFESTATION, quel que

soit l'ORGANISATEUR, et ce sans tenir compte du fait que celui-ci a déjà organisé ou non une MANIFESTATION dans le bâtiment. La décision prise à ce sujet par EASYFAIRS VENUES ne pourra donner lieu à aucun recours du chef de demandeur.

15.7. Cession de droits

Il est convenu expressément entre les parties que les droits et obligations du chef de l'ORGANISATEUR qui découlent du contrat ne peuvent être transmis entièrement ou partiellement par l'ORGANISATEUR à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'EASYFAIRS VENUES.

Si EASYFAIRS VENUES se déclare d'accord avec cette cession totale ou partielle de droits et/ou obligations de l'ORGANISATEUR, ce dernier restera responsable, solidairement avec ceux en faveur de qui la cession a eu lieu, envers EASYFAIRS VENUES de l'exécution correcte de toutes les obligations découlant du contrat.

ARTICLE 16: DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le contrat et les présentes Conditions Générales qui en font partie intégrante sont régis exclusivement et doivent être interprétés conformément au droit du Royaume de Belgique.

Les tribunaux d'Anvers / de Gand / de Namur ont une compétence exclusive concernant tout litige portant sur le contrat de prestation de services et sur les présentes Conditions Générales.